Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2745

11.12.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2745 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 2023

portant modalités d'application du règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques sur la production animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles, modifiant le règlement (CE) nº 617/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) nº 1165/2008, (CE) nº 543/2009 et (CE) nº 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 6, son article 5, paragraphe 10, son article 7, paragraphes 2 et 3 et son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2022/2379 établit un cadre intégré pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes sur les intrants et les produits agricoles. Afin de garantir l'établissement de données comparables par les États membres et de parvenir à une harmonisation au sein du système de statistiques agricoles, il convient de préciser les éléments techniques des statistiques sur les intrants et les produits agricoles devant être transmises à la Commission (Eurostat) en ce qui concerne la production animale.

(2) Les éléments techniques consistent en la liste des variables, la description de celles-ci, les unités d'observation, les exigences en matière de précision, les règles méthodologiques à appliquer et les délais de transmission des données, le cas échéant.

(3) Lorsqu'ils mettent en place des systèmes de collecte de données, les États membres devraient privilégier des solutions permettant de réduire au minimum le nombre de valeurs confidentielles dans leurs données.

(4) Il est nécessaire de préciser les variables pour lesquelles la dimension régionale et la dimension «agriculture biologique» sont requises, celles-ci étant nécessaires uniquement pour certaines variables.

(5) Il y a lieu de préciser la couverture des ensembles de données au-delà des exigences de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2379, le cas échéant, afin d'éviter des incohérences entre États membres.

(6) Il convient d'apporter des précisions supplémentaires sur les périodes de référence visées à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2379, de façon à garantir la comparabilité des statistiques entre les États membres.

(7) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2379, les États membres peuvent être dispensés de communiquer certaines données pour des variables prédéfinies dans des délais précis lorsque l'incidence desdits États membres sur le total de l'Union pour ces variables est limitée, ce qui est le cas si leur production est inférieure à des seuils spécifiques. Il est nécessaire de préciser ces seuils, la méthode utilisée pour les établir, les sources de données utilisées pour l'application de cette méthode et les données auxquelles s'applique cette dérogation.

(8) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2379, les États membres peuvent également être dispensés de transmettre certaines données en ce qui concerne des variables prédéfinies lorsque leur incidence est limitée au regard de la production agricole au niveau national ou régional. Il convient de préciser les valeurs seuils de référence pour les variables faisant l'objet de dérogations.

([1]) JO L 315 du 7.12.2022, p. 1.

(9) Les exigences en matière de qualité devraient être proportionnées et garantir que le coût et la charge liés à l'établissement de statistiques restent raisonnables. Par conséquent, alors que le règlement (UE) 2022/2379 prévoit que toutes les statistiques doivent être représentatives de la population statistique de la zone géographique concernée, seules certaines des variables requises devraient être soumises à des exigences en matière de précision supplémentaires conformément au présent règlement.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen institué par l'article 7 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil ([2]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Exigences en matière de données

Les États membres fournissent des données pour le domaine des statistiques sur la production animale visées à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2022/2379 sous la forme d'ensembles de données agrégées. Les données relatives à la production totale et à la production biologique sont transmises à la Commission (Eurostat) pour le niveau géographique requis conformément à l'article 5, paragraphe 10, point b) iii), du règlement (UE) 2022/2379, et aux annexes I, II et III.

Article 2

Ensembles de données

1. Le contenu des ensembles de données est énoncé:

a) à l'annexe I pour le thème i), «cheptel et viande», pour les thèmes détaillés suivants:

   i) cheptels;

   ii) production de viande;

   iii) livraison d'animaux;

b) à l'annexe II pour le thème ii), «œufs et poussins», pour les thèmes détaillés suivants:

   i) œufs à consommer;

   ii) œufs à couver et poussins de volailles de basse-cour;

   iii) structure des couvoirs;

c) à l'annexe III pour le thème iii), «lait et produits laitiers», pour les thèmes détaillés suivants:

   i) lait produit et utilisé sur les exploitations agricoles;

   ii) disponibilités laitières pour le secteur laitier;

   iii) utilisations du lait et des matières laitières par le secteur laitier et produits obtenus;

   iv) utilisations mensuelles du lait de vache par le secteur laitier;

   v) structure des exploitations laitières.

2. Pour chaque ensemble de données, la section I contient:

a) une description du contenu des données;

b) les variables à fournir au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional;

([2]) Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

c) les variables à fournir concernant la production biologique;

d) les délais de transmission des données à la Commission (Eurostat);

e) les périodes de référence.

3. Pour chaque ensemble de données, la section II fournit, le cas échéant:

a) une description des unités de mesure;

b) les exigences techniques relatives aux variables;

c) les seuils pour les dérogations aux délais de transmission des données;

d) les seuils pour les transmissions de données régionales;

e) des précisions concernant la couverture.

4. Pour chaque ensemble de données, la section III fournit des règles méthodologiques, le cas échéant.

Article 3

Exigences en matière de précision

1. Lorsque les collectes de données sont effectuées sur la base d'échantillons statistiques, les États membres veillent à ce que les résultats pondérés soient représentatifs de la population statistique au sein de l'unité géographique concernée et soient conçus pour répondre aux exigences en matière de précision énoncées à l'annexe IV.

2. Lorsque les exigences en matière de précision ne sont pas applicables, par exemple en raison de sources autres que les enquêtes statistiques, les États membres veillent à ce que les statistiques soient représentatives du champ d'application qu'elles décrivent et répondent aux critères de qualité énoncés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009.

Article 4

Descriptions

Aux fins du présent règlement, les descriptions des termes figurant à l'annexe V sont applicables.

Article 5

Méthodologie pour les dérogations

1. La Commission accorde des dérogations en ce qui concerne l'obligation de transmission de données pour les variables ou groupes de variables figurant dans les ensembles de données des thèmes i) «cheptel et viande», ii) «œufs et poussins», et iii) «lait et produits laitiers». Ces dérogations reposent sur des valeurs seuils de référence et sont accordées si leur application ne réduit pas de plus de 5 % les informations sur le total de l'Union prévu de la variable correspondante. Les valeurs seuils de référence pour les variables faisant l'objet de dérogations sont fixées dans chaque section II des annexes I, II et III. La Commission (Eurostat) calcule les valeurs seuils de référence pour ces variables sur la base d'une moyenne triennale des données statistiques. Si des données annuelles ne sont pas disponibles pour cette période de trois ans, le seuil s'applique à d'autres données relatives à la même période, représentatives au niveau géographique requis conformément aux annexes I, II et III, qui doivent être fournies par l'État membre ou les États membres concernés.

2. Un État membre dans lequel la valeur d'une variable a été inférieure ou égale à la valeur seuil de référence pendant trois années consécutives est dispensé de l'obligation de transmettre des données concernant cette variable dans les délais indiqués dans chaque section II des ensembles de données des annexes I, II et III. Cette dérogation est automatiquement révoquée si la valeur de la variable pour l'État membre dépasse la valeur seuil de référence pendant trois années consécutives. L'État membre commence à transmettre les données relatives à cette variable pour l'année de référence

suivant la troisième année consécutive au cours de laquelle la valeur seuil de référence est dépassée. La dérogation est automatiquement rétablie si la valeur de la variable pour l'État membre est inférieure ou égale à la valeur seuil de référence pendant trois années consécutives. Si des données annuelles ne sont pas mises à la disposition de la Commission pour cette période de trois ans, l'État membre ou les États membres concernés fournissent d'autres données représentatives pour le niveau géographique requis conformément aux annexes I, II et III.

3. La Commission peut modifier l'une quelconque de ces valeurs seuils de référence si le total moyen de l'Union reste inférieur à 90 % ou supérieur à 110 % du total de l'Union utilisé pour calculer les valeurs seuils de référence pendant trois années consécutives. Si des données annuelles ne sont pas mises à la disposition de la Commission pour cette période de trois ans, l'État membre ou les États membres concernés fournissent des données nationales représentatives aux fins du calcul de ce total.

4. La Commission accorde des dérogations aux États membres pour des variables prédéfinies lorsque l'incidence de celles-ci est limitée au regard de la production agricole au niveau national ou régional. Ces dérogations reposent sur les valeurs seuils de référence indiquées à la section II de l'annexe III.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Cheptel et viande

Ensemble de données i.1

Cheptels

Domaine:	**a.**	**Statistiques sur la production animale**
Thème:	**i.**	**Cheptel et viande**
Thème détaillé:	**i.1**	**Cheptels**

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur le nombre d'animaux, y compris les animaux d'origine biologique, détenus par des exploitations agricoles sur le territoire d'un État membre à la date de référence ou en moyenne au cours de la période de référence.

Ensemble de données i.1, partie 1

Cheptel à une date de référence

Catégories de cheptel	**Fréquence**				
	Données annuelles				
	Date de référence				
	Mai/juin		**Novembre/Décembre**		
	Délais				
	Provisoires 15 septembre N	Finales 15 octobre N	Provisoires 15 février N+1	Finales 15 mai N+1	30 juin N+1
Bovins	HD	HD	HD	HD, RHD	OHD
Bovins de moins d'un an	HD	HD	HD	HD, RHD	
Destinés à la boucherie	HD	HD	HD	HD, RHD	
Non destinés à la boucherie	HD	HD	HD	HD, RHD	
Bovins mâles de moins d'un an non destinés à la boucherie	HD	HD	HD	HD, RHD	
Bovins femelles de moins d'un an non destinés à la boucherie	HD	HD	HD	HD, RHD	

Bovins d'un an à moins de deux ans	HD	HD	HD	HD, RHD	
Bovins mâles d'un an à moins de deux ans	HD	HD	HD	HD, RHD	
Génisses d'un an à moins de deux ans	HD	HD	HD	HD, RHD	
Génisses d'un an à moins de deux ans destinées à la boucherie	HD	HD	HD	HD, RHD	
Génisses d'un an à moins de deux ans non destinées à la boucherie	HD	HD	HD	HD, RHD	
Bovins de deux ans et plus	HD	HD	HD	HD, RHD	
Bovins mâles de deux ans et plus	HD	HD	HD	HD, RHD	
Génisses de deux ans et plus	HD	HD	HD	HD, RHD	
Génisses de deux ans et plus destinées à la boucherie	HD	HD	HD	HD, RHD	
Génisses de deux ans et plus non destinées à la boucherie	HD	HD	HD	HD, RHD	
Vaches	HD	HD	HD	HD, RHD	
Vaches laitières	HD	HD	HD	HD, RHD	OHD
Vaches non laitières	HD	HD	HD	HD, RHD	
dont bufflonnes	HD	HD	HD	HD, RHD	
Bufflonnes	HD	HD	HD	HD, RHD	
Autres buffles	HD	HD	HD	HD, RHD	
Porcs	HD	HD	HD	HD, RHD	OHD
Porcs d'un poids vif inférieur à 50 kg	HD	HD	HD	HD, RHD	
Porcelets d'un poids vif inférieur à 20 kg	HD	HD	HD	HD, RHD	
Autres porcs d'un poids vif compris entre 20 et 50 kg	HD	HD	HD	HD, RHD	

Porcs de boucherie, y compris les verrats de réforme et les truies de réforme, d'un poids vif de 50 kg ou plus	HD	HD	HD	HD, RHD	
Porcs d'un poids vif compris entre 50 et 80 kg	HD	HD	HD	HD, RHD	
Porcs d'un poids vif compris entre 80 et 110 kg	HD	HD	HD	HD, RHD	
Porcs d'un poids vif égal ou supérieur à 110 kg	HD	HD	HD	HD, RHD	
Porcs reproducteurs d'un poids vif égal ou supérieur à 50 kg	HD	HD	HD	HD, RHD	
Verrats reproducteurs	HD	HD	HD	HD, RHD	
Truies saillies	HD	HD	HD	HD, RHD	
dont cochettes saillies	HD	HD	HD	HD, RHD	
Truies non saillies	HD	HD	HD	HD, RHD	
dont cochettes non encore saillies	HD	HD	HD	HD, RHD	
Ovins			HD	HD, RHD	OHD
Brebis et agnelles			HD	HD, RHD	
Brebis et agnelles laitières			HD	HD, RHD	
Brebis et agnelles non laitières			HD	HD, RHD	
Autres ovins			HD	HD, RHD	
Caprins			HD	HD, RHD	OHD
Chèvres reproductrices			HD	HD, RHD	
Autres caprins			HD	HD, RHD	

N: année à laquelle les données se rapportent

HD: nombre d'animaux (en milliers de têtes) au niveau national

RHD: nombre d'animaux (en milliers de têtes) au niveau régional

OHD: nombre d'animaux biologiques (en milliers de têtes) au niveau national

Date de référence: les données se rapportent à un jour donné au cours des périodes indiquées dans le tableau. Les États membres indiquent ce jour dans les métadonnées fournies avec les données.

Ensemble de données i.1, partie 2

Cheptel moyen

Catégories de cheptel	Fréquence		
	Annuelle		Données trois fois par décennie [1]
	Délais		
	30 avril N+1	30 juin N+1	30 avril N+1
Volailles (à l'exclusion des poussins)			
Poulets			
Poulets de chair	AHD, RAHD	OAHD	
Poules pondeuses	AHD, RAHD	OAHD	
Poules pondeuses produisant des œufs destinés à la consommation	AHD, RAHD	OAHD	
Volailles autres que poulets			AHD
Canards			AHD
Oies			AHD
Dindes			AHD
Autruches			AHD
Autres volailles n.c.a.			AHD
Lapins			AHD
Espèces non élevées pour la consommation humaine			
Animaux à fourrure			
Renards			AHD
Chiens viverrins			AHD
Visons			AHD
Chinchillas			AHD
Autres animaux à fourrure, n.c.a.			AHD

[1] Années se terminant par 3, 6 ou 0.

N: année à laquelle les données se rapportent

AHD: nombre d'animaux moyen (en milliers de têtes) au niveau national

RAHD: nombre d'animaux moyen (en milliers de têtes) au niveau régional

OAHD: nombre d'animaux moyen (en milliers de têtes) au niveau national

Période de référence: année civile

Les données portent sur le nombre moyen d'animaux au cours de l'année civile.

SECTION II

Description des unités de mesure

Nombre d'animaux: nombre total d'animaux détenus sur des exploitations agricoles, à l'exclusion des animaux dont le transport est en cours ou se trouvant dans des abattoirs.

Nombre d'animaux d'origine biologique: animaux respectant pleinement les principes et règles de la production biologique et élevés sous gestion certifiée biologique au niveau de l'exploitation, conformément i) au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ([1]) ou, le cas échéant, à la législation de l'Union la plus récente et ii) aux règles nationales d'application correspondantes. Ces animaux sont inclus dans le nombre total d'animaux.

Nombre moyen d'animaux: nombre quotidien moyen d'animaux détenus sur des exploitations agricoles, à l'exclusion des animaux dont le transport est en cours ou se trouvant dans des abattoirs. Ce nombre tient compte des fluctuations saisonnières, ainsi que des arrêts de production temporaires.

Dérogations concernant la transmission des données

Les valeurs seuils de référence visées à l'article 5, paragraphe 1, sont les suivantes:

Variable de référence	Seuil de référence	Dérogations concernant la transmission des données
Nombre total de bovins	600 000 têtes	Données relatives à la population de mai/juin
Nombre total de porcs	1 300 000 têtes	Données relatives à la population de mai/juin
Nombre total d'ovins	600 000 têtes	Données relatives à la population de novembre/décembre ([1])
Nombre total de caprins	130 000 têtes	Données relatives à la population de novembre/décembre ([1])
Nombre total de poulets de chair	8 000 000 têtes	Données annuelles ([1])
Nombre total de poules pondeuses	5 000 000 têtes	Données annuelles ([1])

Source des données: Données finales les plus récentes disponibles pour novembre/décembre.

([1]) Les États membres bénéficiant d'une dérogation transmettent les données pour les années de référence se terminant par 3, 6 et 0.

Transmission des données au niveau régional

Les États membres fournissent des données régionales:

— pour les bovins si la région compte plus de 75 000 bovins ou si plus de 5 % du nombre national d'animaux vivants de l'espèce bovine sont élevés dans la région,

— pour les porcs si la région compte plus de 150 000 porcs ou si plus de 5 % du nombre national de porcs sont élevés dans la région,

— pour les ovins si plus de 100 000 ovins ou plus de 5 % du nombre national d'ovins sont élevés dans la région,

— pour les caprins si plus de 25 000 caprins ou plus de 5 % du nombre national de caprins sont élevés dans la région,

([1]) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

— pour les poulets de chair si plus de 1 500 000 poulets de chair ou plus de 5 % du nombre national de poulets de chair sont élevés dans la région,

— pour les poules pondeuses si plus de 1 000 000 poules pondeuses ou plus de 5 % du nombre national de poules pondeuses sont élevées dans la région.

Les données régionales doivent être fournies pour les mêmes années ou dates de référence que les données nationales.

Ensemble de données i.2

Production de viande

Domaine:	**a.**	**Statistiques sur la production animale**
Thème:	**i.**	**Cheptel et viande**
Thème détaillé:	**i.2**	**Production de viande**

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur le poids des carcasses et le nombre d'animaux, y compris les animaux d'origine biologique, abattus sur le territoire d'un État membre au cours de la période de référence, dans des abattoirs ou non, et propres à la consommation humaine.

Catégories de cheptel	2.1 **Abattage dans des abattoirs**			2.2 **Abattage effectué ailleurs que dans des abattoirs**	
	Fréquence et délais				
	Données mensuelles	**Données annuelles**		**Données mensuelles**	**Données annuelles**
	M + 60 jours	31 mai N + 1	30 juin N + 1	M + 120 jours	30 juin N + 1
Bovins	HD, T	HD, T	OHD, OT	HD, T	HD, T
Veaux	HD, T	HD, T		HD, T	HD, T
Jeunes bovins	HD, T	HD, T		HD, T	HD, T
Génisses	HD, T	HD, T		HD, T	HD, T
Vaches	HD, T	HD, T		HD, T	HD, T
Taureaux	HD, T	HD, T		HD, T	HD, T
Bœufs	HD, T	HD, T		HD, T	HD, T
Porcs (porcins d'espèces domestiques)	HD, T	HD, T	OHD, OT	HD, T	HD, T
Ovins	HD, T	HD, T	OHD, OT	HD, T	HD, T
Agneaux	HD, T	HD, T		HD, T	HD, T
Autres ovins	HD, T	HD, T		HD, T	HD, T
Caprins	HD, T	HD, T	OHD, OT	HD, T	HD, T

Volaille			HD, T		
	Poulets	HD, T	HD, T	OHD, OT	
	Canards	HD, T	HD, T		
	Oies		HD, T		
	Dindes	HD, T	HD, T		
	Autruches		HD, T		
	Autres volailles n.c.a.		HD, T		
Équidés		HD, T	HD, T		
Lapins (espèces domestiques)			HD, T	OHD, OT	

N: année à laquelle les données se rapportent

M: mois auquel les données se rapportent

HD: nombre d'animaux abattus (en milliers de carcasses) au niveau national

T: poids en carcasse (en milliers de tonnes) au niveau national

OHD: nombre d'animaux d'origine biologique abattus (carcasses) au niveau national

OT: poids en carcasse (en tonnes) d'animaux d'origine biologique au niveau national

Périodes de référence: mois, année civile

SECTION II

Description des unités de mesure

Nombre d'animaux abattus: nombre de carcasses d'animaux dont la viande est reconnue propre à la consommation humaine.

Poids des carcasses: poids froid des carcasses d'animaux abattus dont la viande est reconnue propre à la consommation humaine.

Les **animaux d'origine biologique** sont des animaux qui respectent pleinement les principes et règles de la production biologique, qui sont élevés sous gestion certifiée biologique sur des exploitations agricoles de l'État membre et qui sont certifiés biologiques conformément i) au règlement (UE) 2018/848 ou, le cas échéant, à la législation de l'Union la plus récente et ii) aux règles nationales d'application correspondantes. Les animaux d'origine biologique qui sont abattus le sont sur le territoire du même État membre. Ils sont comptabilisés dans le nombre total d'animaux abattus.

Dérogations concernant la transmission des données

Les seuils de référence pour les catégories d'animaux visés à l'article 5, paragraphe 1, sont les suivants:

Variables de référence	Conditions d'exemption	Dérogations concernant la transmission des données
Poids en carcasse par catégorie d'animaux	Poids en carcasse annuel des animaux abattus ailleurs que dans des abattoirs inférieur à	
Veaux et jeunes bovins	500 tonnes	Données mensuelles sur les abattages effectués ailleurs que dans des abattoirs pour la catégorie d'animaux concernée
Autres bovins	650 tonnes	

Porcs	3 700 tonnes	
Ovins	1 100 tonnes	
Caprins	300 tonnes	
Données mensuelles	Pas de valeur confidentielle	Données annuelles correspondantes

Source des données: Statistiques sur l'abattage transmises régulièrement à Eurostat.

Ensemble de données i.3

Livraison d'animaux

Domaine:	**a.**	**Statistiques sur la production animale**
Thème:	**i.**	**Cheptel et viande**
Thème détaillé:	**i.3**	**Livraison d'animaux**

SECTION I

Contenu des données

Les données concernent la production indigène brute (PIB) prévue, à savoir le nombre d'animaux devant être livrés par l'ensemble des exploitations agricoles d'un État membre, soit à l'étranger, soit aux abattoirs dudit État membre, ou devant être abattus par d'autres moyens. Les animaux abattus impropres à la consommation humaine sont exclus.

Ensemble de données i.3, partie 1

Prévisions relatives aux livraisons de bovins

Catégories de cheptel		**Données semestrielles**	
		Périodes de référence	
		1.1-30.6 N 1.7-31.12 N 1.1-30.6 N+1	1.7-31.12 N 1.1-30.6. N+1 1.7-31.12 N+1
		Délais	
		15 février N	15 septembre N
Bovins		HD	HD
	Veaux et jeunes bovins	HD	HD
	Génisses	HD	HD
	Vaches	HD	HD
	Bovins mâles d'un an et plus	HD	HD

N: année à laquelle les données se rapportent

HD: production indigène brute en nombre d'animaux (en milliers de têtes)

Fréquence: deux fois par an (3 semestres)

Ensemble de données i.3, partie 2

Prévisions relatives aux livraisons de porcs

Catégories de cheptel	**Données trimestrielles**	
	Périodes de référence	
	1.1-31.3 N 1.4-30.6 N 1.7-30.9 N 1.10-31.12 N	1.7-30.9 N 1.10-31.12 N 1.1-31.3 N+1 1.4-30.6 N+1
	Délais	
	15 février N	15 septembre N
Porcs	HD	HD

N: année à laquelle les données se rapportent

HD: production indigène brute en nombre d'animaux (en milliers de têtes)

Fréquence: deux fois par an (4 trimestres)

Ensemble de données i.3, partie 3

Prévisions relatives aux livraisons d'ovins et de caprins

Catégories de cheptel	**Données semestrielles** **Périodes de référence**
	1.1-30. 6 N 1.7-31.12 N
	Délai
	15 février N
Ovins	HD
Caprins	HD

N: année à laquelle les données se rapportent

HD: production indigène brute en nombre d'animaux (en milliers de têtes)

Fréquence: annuelle (2 semestres)

SECTION II

Description des unités de mesure

Les **prévisions relatives à la production indigène brute** sont données en nombre d'animaux.

Dérogations concernant la transmission des données

Les valeurs seuils de référence visées à l'article 5, paragraphe 1, sont les suivantes:

Variable de référence	Conditions d'exemption	Dérogations concernant la transmission des données
Nombre total de bovins	Seuils de référence de l'ensemble de données i.1	Délai: 15 septembre N
Nombre total de porcs		Délai: 15 septembre N
Nombre total d'ovins		Prévisions concernant la livraison d'ovins
Nombre total de caprins		Prévisions concernant la livraison de caprins

SECTION III

Les prévisions relatives à la production indigène brute sont établies sur la base, à tout le moins, des statistiques les plus récentes tirées des ensembles de données i.1 et i.2, ainsi que des ensembles de données relatives à la production indigène brute effective. La production indigène brute effective peut être établie, pour chaque catégorie de cheptel, comme étant constituée des animaux abattus dans un État membre, auxquels s'ajoute la balance commerciale (exportations moins importations) des échanges intra- et extra-Union pour cette même catégorie de cheptel.

ANNEXE II

Œufs et poussins

Ensemble de données ii.1

Œufs à consommer

Domaine:	**a.**	**Statistiques sur la production animale**
Thème:	**ii.**	**Œufs et poussins**
Thème détaillé:	**ii.1**	**Œufs à consommer**

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur le nombre d'œufs de poules à consommer, y compris les œufs d'origine biologique, qui sont collectés sur les exploitations agricoles d'un État membre au cours de la période de référence. Ces œufs peuvent être livrés à des centres d'emballage, directement vendus aux consommateurs ou à l'industrie agroalimentaire, consommés sur l'exploitation agricole ou perdus une fois sortis de l'exploitation agricole.

Catégories	**Délai**
	30 juin N + 1
Œufs à consommer produits	EN, OEN

N:	année à laquelle les données se rapportent
EN:	nombre d'œufs à consommer produits (en millions d'œufs) au niveau national
OEN:	nombre d'œufs à consommer d'origine biologique certifiée (en millions d'œufs) au niveau national
Fréquence:	annuelle
Période de référence:	année civile

SECTION II

Description des unités de mesure

Par **nombre d'œufs à consommer** produits, on entend le nombre d'œufs de poules à consommer produits sur les exploitations agricoles d'un État membre. Ce nombre inclut les œufs livrés à des centres d'emballage par les producteurs d'œufs de cet État membre et les œufs directement livrés ou utilisés par des exploitations agricoles.

Nombre d'œufs à consommer d'origine biologique certifiée: œufs à consommer pondus par des animaux qui respectent pleinement les principes et règles de la production biologique au niveau de l'exploitation, conformément i) au règlement (UE) 2018/848 ou, le cas échéant, à la législation de l'Union la plus récente et ii) aux règles nationales d'application correspondantes. Ces œufs sont inclus dans les nombres totaux.

Dérogations concernant la transmission des données

Les États membres qui utilisent des informations provenant de centres d'emballage ou d'autres sources administratives ne sont pas tenus d'appliquer le seuil. Dans ce cas, le nombre d'œufs indiqué comprend la totalité des œufs à consommer qui sont produits par l'ensemble des exploitations agricoles de ces États membres. Lorsque le nombre d'œufs livrés aux centres d'emballage est utilisé, la quantité produite inclut les œufs directement livrés par les exploitations agricoles à l'industrie agroalimentaire ou aux consommateurs, ainsi que toute autre utilisation d'œufs à consommer non marqués au cours de la période de référence.

Les valeurs seuils de référence visées à l'article 5, paragraphe 1, sont les suivantes:

Variable de référence	Conditions d'exemption Seuil de référence	Dérogations concernant la transmission des données
Nombre de poules pondeuses produisant des œufs à consommer dans des exploitations agricoles comptant au moins 50 poules pondeuses produisant des œufs à consommer	5 000 000 poules pondeuses	Données annuelles ([1])

Sources des données: Statistiques structurelles nationales.

([1]) Les États membres bénéficiant d'une dérogation transmettent les données pour les années de référence se terminant par 3, 6 et 0.

Couverture

95 % de la production des exploitations agricoles comptant au moins 50 poules pondeuses produisant des œufs à consommer.

En cas d'utilisation d'informations émanant de centres d'emballage ou d'autres sources de données administratives, la couverture représente 95 % des œufs achetés dans des exploitations agricoles.

Ensemble de données ii.2

Œufs à couver et poussins de volailles de basse-cour

Domaine:	**a.**	**Statistiques sur la production animale**
Thème:	**ii.**	**Œufs et poussins**
Thème détaillé:	**ii.2**	**Œufs à couver et poussins de volailles de basse-cour**

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur le nombre d'œufs mis en incubation et le nombre de poussins produits dans les couvoirs d'un État membre d'une capacité supérieure à 1 000 œufs au cours de la période de référence, ainsi que sur le nombre de poussins importés dans ledit État membre ou exportés à partir de celui-ci.

Catégories de volailles		Activité des couvoirs	Commerce extérieur de poussins
		Délais	
		Fin du mois M + 4 semaines	Fin du mois (M+1) + 4 semaines
Poulet			
	Utilisation pour la ponte (sélection)	EP, FCU	II, IX, EI, EX
	Utilisation pour la ponte (utilité)	EP, FCU	II, IX, EI, EX
	Utilisation pour la production de viande (sélection)	EP, FCU	II, IX, EI, EX
	Utilisation pour la production de viande (utilité)	EP, FCU	II, IX, EI, EX
	Utilisation mixte (viande-ponte)	EP, FCU	II, IX, EI, EX
	Coquelets après sexage	CU	

Canards (d'utilité)	EP, FCU	II, IX, EI, EX
Oies (d'utilité)	EP, FCU	II, IX, EI, EX
Dindes (d'utilité)	EP, FCU	II, IX, EI, EX
Pintades (d'utilité)	EP, FCU	II, IX, EI, EX

M:	mois auquel les données se rapportent
EP:	nombre d'œufs mis en incubation (en milliers d'œufs) au niveau national
CU:	nombre de poussins à utiliser (en milliers de poussins) au niveau national
FCU:	nombre de poussins femelles à utiliser (en milliers de poussins) au niveau national
II:	nombre de poussins, importations intra-Union (en milliers de poussins) au niveau national
IX:	nombre de poussins, importations extra-Union (en milliers de poussins) au niveau national
EI:	nombre de poussins, exportations intra-Union (en milliers de poussins) au niveau national
EX:	nombre de poussins, exportations extra-Union (en milliers de poussins) au niveau national
Fréquence:	mensuelle
Période de référence:	mois civil

SECTION II

Description des unités de mesure

Le **nombre d'œufs mis en incubation** est le nombre d'œufs destinés à être mis en incubation pour obtenir des poussins.

Le **nombre de poussins destinés à être utilisés** est le nombre de poussins d'un jour produits dans un État membre par type d'utilisation prévue (en fonction du type génétique), y compris ceux qui sont exportés en vue d'une utilisation dans un autre pays. Ce nombre inclut les œufs vendus par les couvoirs juste avant l'éclosion.

Le **nombre de poussins, importations** est le nombre de poussins importés par un État membre en provenance d'un autre État membre de l'UE (intra-Union) ou d'un pays tiers (extra-Union).

Le **nombre de poussins, exportations** est le nombre de poussins exportés d'un État membre vers un autre État membre de l'UE (intra-Union) ou vers un pays tiers (extra-Union).

Couverture

95 % des œufs placés dans des incubateurs et des poussins produits dans des couvoirs d'une capacité supérieure à 1 000 œufs de poules, de canes, d'oies, de dindes ou de pintades.

95 % des poussins de poules, de canes, d'oies, de dindes ou de pintades importés.

95 % des poussins de poules, de canes, d'oies, de dindes ou de pintades exportés.

Ensemble de données ii.3

Structure des couvoirs

Domaine:	**a.**	**Statistiques sur la production animale**
Thème:	**ii.**	**Œufs et poussins**
Thème détaillé:	**ii.3**	**Structure des couvoirs**

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur la structure des couvoirs, définie par le nombre de couvoirs situés dans un État membre et par leur capacité ventilée en classes de capacité au cours de la période de référence.

Catégories de volailles	Catégories de tailles (capacité)	Délai
		29 janvier N+1
Poules	Total	NH, CAP, EPL, EPM, EPX
	de 1 001 à 10 000 œufs	NH, CAP, EPL, EPM, EPX
	de 10 001 à 20 000 œufs	NH, CAP, EPL, EPM, EPX
	de 20 001 à 50 000 œufs	NH, CAP, EPL, EPM, EPX
	de 50 001 à 100 000 œufs	NH, CAP, EPL, EPM, EPX
	de 100 001 à 200 000 œufs	NH, CAP, EPL, EPM, EPX
	de 200 001 à 500 000 œufs	NH, CAP, EPL, EPM, EPX
	plus de 500 000 œufs	NH, CAP, EPL, EPM, EPX
Canes	Total	NH, PAC, EP
	de 1 001 à 10 000 œufs	NH, PAC, EP
	de 10 001 à 20 000 œufs	NH, PAC, EP
	de 20 001 à 50 000 œufs	NH, PAC, EP
	de 50 001 à 100 000 œufs	NH, PAC, EP
	de 100 001 à 200 000 œufs	NH, PAC, EP
	de 200 001 à 500 000 œufs	NH, PAC, EP
	plus de 500 000 œufs	NH, PAC, EP
Oies	Total	NH, PAC, EP
	de 1 001 à 10 000 œufs	NH, PAC, EP
	de 10 001 à 20 000 œufs	NH, PAC, EP
	de 20 001 à 50 000 œufs	NH, PAC, EP
	de 50 001 à 100 000 œufs	NH, PAC, EP
	de 100 001 à 200 000 œufs	NH, PAC, EP
	de 200 001 à 500 000 œufs	NH, PAC, EP
	plus de 500 000 œufs	NH, PAC, EP
Dindes	Total	NH, PAC, EP
	de 1 001 à 10 000 œufs	NH, PAC, EP
	de 10 001 à 20 000 œufs	NH, PAC, EP
	de 20 001 à 50 000 œufs	NH, PAC, EP
	de 50 001 à 100 000 œufs	NH, PAC, EP
	de 100 001 à 200 000 œufs	NH, PAC, EP

		de 200 001 à 500 000 œufs	NH, PAC, EP
		plus de 500 000 œufs	NH, PAC, EP
Pintades	Total		NH, PAC, EP
		de 1 001 à 10 000 œufs	NH, PAC, PE
		de 10 001 à 20 000 œufs	NH, PAC, EP
		de 20 001 à 50 000 œufs	NH, PAC, EP
		de 50 001 à 100 000 œufs	NH, PAC, EP
		de 100 001 à 200 000 œufs	NH, PAC, EP
		de 200 001 à 500 000 œufs	NH, PAC, EP
		plus de 500 000 œufs	NH, PAC, EP

N: année à laquelle les données se rapportent

NH: nombre de couvoirs au niveau national

PAC: capacité de couvaison (en milliers d'œufs) au niveau national

EP: nombre d'œufs mis en incubation (en milliers d'œufs) au niveau national, dont:

EPL: races destinées à la ponte

EPM: races destinées à la production de viande

EPX: races destinées à un usage mixte

Fréquence: annuelle

Période de référence: année civile

SECTION II

Description des unités de mesure

Nombre de couvoirs: nombre de couvoirs que compte l'État membre à la date du 31 décembre de l'année N.

Capacité de couvaison: nombre maximum d'œufs à couver pouvant être placés simultanément dans des incubateurs, à l'exclusion des couvoirs.

Nombre d'œufs placés en incubation — voir l'ensemble de données ii.2.

Couverture

95 % des œufs placés dans des incubateurs et 95 % des poussins produits dans des couvoirs d'une capacité supérieure à 1 000 œufs de poules, de canes, d'oies, de dindes ou de pintades.

ANNEXE III

Lait et produits laitiers

Ensemble de données iii.1

Lait produit et utilisé sur les exploitations agricoles

Domaine:	**a.**	**Statistiques sur la production animale**
Thème:	**iii.**	**Lait et produits laitiers**
Thème détaillé:	**iii.1**	**Lait produit et utilisé sur les exploitations agricoles**

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur la quantité de lait de vache, de brebis, de chèvre et de bufflonne, y compris le lait d'origine biologique, produite sur les exploitations agricoles d'un État membre, ainsi que sur les quantités de produits laitiers, y compris les produits laitiers d'origine biologique, utilisées directement (non livrées à des laiteries de l'État membre) par lesdites exploitations agricoles au cours de la période de référence.

Ensemble de données iii.1, partie 1

Production laitière

Catégorie de produits laitiers		**Délai**
		30 septembre N+1
Lait cru (entier) produit		Q
	Lait de vache	Q, QR, QO
	Lait de brebis	Q, QO
	Lait de chèvre	Q, QO
	Lait de bufflonne	Q

N: année à laquelle les données se rapportent

Q: quantité disponible (en milliers de tonnes) au niveau national

QR: quantité disponible (en milliers de tonnes) au niveau régional

QO: quantité de lait d'origine biologique disponible (en tonnes) au niveau national

Fréquence: annuelle

Période de référence: année civile

Ensemble de données iii.1, partie 2

Disponibilité et utilisations du lait sur les exploitations agricoles

Catégories de produits laitiers	Délais
	30 septembre N+1
Lait cru produit	Q
Lait écrémé et babeurre disponibles	Q
Restitué par les exploitations laitières	Q
Solde des livraisons de crème	Q
À partir de la production de beurre et de crème par les exploitations agricoles	Q
Utilisations du lait entier	UWM
Utilisation directe du lait entier sur les exploitations agricoles	UWM
Utilisation directe du lait entier d'origine biologique sur les exploitations agricoles	UOWM
Consommation domestique de lait de consommation	UWM
Ventes directes de lait de consommation	UWM
Production de beurre et de crème	UWM
Production de fromage	UWM
Production d'autres produits laitiers	UWM
Aliments pour animaux	UWM
Livraison aux exploitations laitières	UWM
Lait	UWM
Crème	UWM
Autres produits laitiers livrés (préciser)	UWM
Différences et pertes statistiques	UWM
Utilisations du lait écrémé et du babeurre	USM
Lait de consommation	USM
Fromage fermier	USM
Aliments pour animaux	USM
Livraison au secteur laitier	USM
Produits obtenus	
Lait de consommation	QP
Autoconsommation	QP
Ventes directes	QP
Crème	QP
dont livraison à des exploitations laitières	QP

	Beurre	QP
	dont livraison à des exploitations laitières	QP
	Fromage	QP
	dont livraison à des exploitations laitières	QP
	Autres produits laitiers	QP
	dont livraison à des exploitations laitières	QP

N: année à laquelle les données se rapportent

Q: Quantité disponible (en milliers de tonnes) au niveau national

QP: Quantité de produits obtenus (en milliers de tonnes)

UWM: Quantité de lait entier utilisé (en milliers de tonnes) au niveau national

UOWM: Quantité de lait entier d'origine biologique utilisé (en tonnes) au niveau national

USM: Quantité de lait écrémé utilisé (en milliers de tonnes) au niveau national

Fréquence: annuelle

Période de référence: année civile

SECTION II

Description des unités de mesure

Quantités disponibles: quantités de matière première produite ou mise à disposition d'une autre manière.

Quantités de lait entier et de lait écrémé utilisées: quantités utilisées pour produire des produits laitiers.

Quantités de produits obtenus: quantités de produits obtenus à partir des quantités de lait disponible.

Lait d'origine biologique: laits produits par des animaux qui respectent pleinement les principes et règles de la production biologique et qui sont élevés sous gestion certifiée biologique au niveau de l'exploitation, conformément i) au règlement (UE) 2018/848 ou, le cas échéant, à la législation de l'Union la plus récente et ii) aux règles nationales d'application correspondantes. Ce lait est inclus dans les quantités totales.

Dérogations concernant la transmission des données

Les valeurs seuils de référence visées à l'article 5, paragraphe 4, sont les suivantes:

Variable de référence	Seuils de référence	Dérogations concernant la transmission des données
Lait entier directement utilisé par les exploitations agricoles	La valeur la plus faible entre 100 000 tonnes et 10 % du lait cru produit	Transmission des données annuelles ([1])

Source des données: Dernières données disponibles provenant du présent ensemble de données.

([1]) Les États membres bénéficiant d'une dérogation transmettent les données pour les années de référence se terminant par 3, 6 et 0.

Couverture

95 % du lait produit dans l'État membre pour les données relatives à la production laitière.

95 % du lait directement utilisé sur les exploitations agricoles de l'État membre pour les données relatives aux disponibilités et aux utilisations du lait.

SECTION III

Lorsque la valeur absolue de la variable «Différences et pertes statistiques» représente plus de 1 % du lait disponible, les différences entre les disponibilités et les utilisations doivent être expliquées, de sorte que les différences restent inexpliquées pour 1 % au maximum du lait disponible. Ces explications sont données sous la forme de métadonnées, dans les mêmes délais que ceux fixés pour les données.

La livraison aux exploitations laitières et la restitution par celles-ci comprennent la livraison aux exploitations laitières étrangères et la restitution par ces dernières. Lorsque les valeurs correspondantes sont collectées auprès du secteur laitier national, il doit également être tenu compte des activités liées aux exploitations laitières étrangères.

Ensemble de données iii.2

Disponibilités pour le secteur laitier

Domaine:	**a.**	**Statistiques sur la production animale**
Thème:	**iii.**	**Lait et produits laitiers**
Thème détaillé:	**iii.2**	**Disponibilités laitières pour le secteur laitier**

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur la quantité de lait cru, y compris le lait cru d'origine biologique, collectée en vue d'être utilisée par les exploitations laitières d'un État membre au cours de la période de référence auprès d'exploitations agricoles situées ou non dans ledit État membre. Elles portent également sur la quantité de lait et de matières laitières mises autrement à la disposition du secteur laitier, à savoir les quantités de lait et de matières laitières importés, ainsi que sur la quantité d'autres produits laitiers collectés auprès d'exploitations agricoles par les exploitations laitières d'un État membre au cours de la période de référence.

Ensemble de données iii.2, partie 1

Collecte de lait auprès d'exploitations agricoles par le secteur laitier

Catégories de produits laitiers	**Délais**
	30 juin N + 1
Lait de vache	Q, QO, FAT, PAT
y compris le lait de vache provenant d'exploitations agricoles situées dans d'autres États membres	Q, FAT, PAT
Lait de brebis	Q, QO, FAT, PAT
Lait de chèvre	Q, QO, FAT, PAT
Lait de bufflonne	Q, FAT, PAT
Crème	Q, FAT, PAT
Lait écrémé et babeurre	Q, FAT, PAT
Autres produits laitiers collectés (préciser)	Q, FAT, PAT

N: année à laquelle les données se rapportent

Q: quantité (en milliers de tonnes) au niveau national

QO: quantité de laits d'origine biologique (en tonnes) au niveau national

FAT: quantité de matières grasses laitières (en tonnes) au niveau national

PAT: quantité de protéines laitières (en tonnes) au niveau national

Fréquence: annuelle

Période de référence: année civile

Ensemble de données iii.2, partie 2

Autres disponibilités de lait et de matières laitières pour le secteur laitier

Catégories de produits laitiers	Délais
	30 juin N + 1
Importations de produits laitiers pour le secteur laitier national	
Lait entier (y compris le lait cru)	Q, FAT
Lait écrémé et babeurre	Q, FAT
Crème	Q, FAT
Autres produits laitiers importés (préciser)	Q
Dont importations intra-UE de produits laitiers pour le secteur laitier national	
Lait entier (y compris le lait cru)	Q, FAT
Lait écrémé et babeurre	Q, FAT
Crème	Q, FAT
Autres produits laitiers importés (préciser)	Q

N: année à laquelle les données se rapportent

Q: quantité (en milliers de tonnes) au niveau national

FAT: quantité de matières grasses laitières (en tonnes) au niveau national

Fréquence: annuelle

Période de référence: année civile

Des estimations préliminaires des quantités de lait et de crème importés en vrac peuvent être communiquées dans le délai imparti, pour autant que les résultats définitifs soient transmis au plus tard le 30 novembre de l'année N + 1. Les États membres indiquent alors dûment que les statistiques qu'ils transmettent constituent des estimations préliminaires.

SECTION II

Description des unités de mesure

Les quantités désignent les quantités de matières premières collectées auprès des exploitations agricoles de l'État membre ou importées de l'Union ou de pays tiers.

Les quantités de matières grasses laitières et de protéines de lait désignent les quantités de matières grasses laitières et de protéines de lait se trouvant dans les intrants des catégories de lait.

Lait d'origine biologique — voir l'ensemble de données iii.1

Couverture

95 % du lait cru provenant des exploitations agricoles ou des matières laitières exprimées en équivalent-lait entier disponibles pour les exploitations laitières de l'État membre.

SECTION III

Règles méthodologiques

Les parties 1 et 2 sont exclusives l'une de l'autre, et une quantité de lait couverte par l'une ou l'autre de ces deux parties est exclue de l'autre.

Les produits laitiers inclus dans la catégorie «autres produits laitiers» sont indiqués sous la forme d'informations supplémentaires (métadonnées).

Ensemble de données iii.3

Utilisations du lait et des matières laitières par le secteur laitier et produits obtenus

Domaine:	**a.**	**Statistiques sur la production animale**
Thème:	**iii.**	**Lait et produits laitiers**
Thème détaillé:	**iii.3**	**Utilisations du lait et des matières laitières par le secteur laitier et produits obtenus**

SECTION I

Contenu des données

Les données concernent les quantités de lait entier et de lait écrémé utilisés par les exploitations laitières d'un État membre au cours de la période de référence pour transformer les différents produits laitiers ou, en ce qui concerne les matières laitières, les quantités d'équivalent-lait entier et d'équivalent-lait écrémé. Ces quantités peuvent être mesurées directement ou estimées sur la base des teneurs en matières grasses laitières et en protéines de lait des produits laitiers (production) ou sur la base des teneurs en matières grasses laitières et en protéines de lait des matières laitières (intrants). Les produits d'origine biologique sont également couverts.

Ensemble de données iii.3, partie 1

Utilisations du lait et des matières laitières par le secteur laitier

Catégories d'utilisations du lait	Délai
	30 juin N + 1
Lait utilisé pour la transformation	FAT, PAT, UWM, USM
Lait et crème liquides destinés à la consommation	
Lait de consommation	FAT, PAT, UWM, USM
Crème	FAT, PAT, UWM, USM
Lait acidifié	FAT, PAT, UWM, USM
Lait concentré	FAT, PAT, UWM, USM
Lait et crème en poudre	
Lait écrémé en poudre	FAT, PAT, UWM, USM
Lait contenant des matières grasses et crème en poudre	
Lait et crème entiers en poudre	FAT, PAT, UWM, USM
Lait partiellement écrémé en poudre	FAT, PAT, UWM, USM
Beurre et autres produits laitiers à matière grasse jaune	FAT, PAT, UWM, USM
Beurre	FAT, PAT, UWM, USM
Beurre fondu et butteroil	FAT, PAT, UWM, USM

Autres produits à matière grasse jaune	FAT, PAT, UWM, USM
Babeurre	FAT, PAT, UWM, USM
Fromage, fromage fondu et lactosérum	FAT, PAT, UWM, USM
Fromage	FAT, PAT, UWM, USM
dont fromage fabriqué à partir de lait de vache (pur)	FAT, PAT, UWM, USM
Fromage fondu (*)	FAT, PAT, UWM, USM
Lactosérum (*)	FAT, PAT, UWM, USM
Autres produits laitiers	
Constituants non minéraux du lait	FAT, PAT, UWM, USM
Boissons lactées et autres produits laitiers liquides	FAT, PAT, UWM, USM
Autres produits alimentaires n.c.a.	FAT, PAT, UWM, USM
Lait écrémé et babeurre restitués à l'exploitation agricole	Q, PAT, USM
Exportations de lait et de crème en vrac	Q, FAT, PAT, UWM, USM
y compris les exportations intra-UE de lait et de crème en vrac	Q, FAT, PAT, UWM, USM
Autres utilisations	Q, FAT, PAT, UWM, USM
Différences et pertes statistiques	FAT, PAT, UWM, USM
Total des utilisations = disponibilités	FAT, PAT, UWM, USM

(*) Par utilisations des teneurs en matières grasses laitières et en protéines de lait pour le fromage fondu et le lactosérum, on entend les intrants supplémentaires, le cas échéant, de matières laitières non encore comptabilisées avec le fromage.

N: année à laquelle les données se rapportent

Q: quantité (en milliers de tonnes) au niveau national

UWM: quantité de lait entier utilisé (en milliers de tonnes) au niveau national

USM: quantité de lait écrémé utilisé (en milliers de tonnes) au niveau national

FAT: quantité de matières grasses laitières (en tonnes) au niveau national

PAT: quantité de protéines de lait de vache (en tonnes) au niveau national

Fréquence: annuelle

Période de référence: année civile

Ensemble de données iii.3, partie 2

Produits laitiers obtenus détaillés

Catégories de produits laitiers	**Délai**
	30 juin N + 1
Lait et crème liquides destinés à la consommation	
Lait de consommation	Q
Lait de consommation cru	Q
Lait traité thermiquement d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	Q
Lait traité thermiquement d'une teneur en poids de matières grasses comprise entre 1 % et 3 %	Q

		Lait traité thermiquement d'une teneur en poids de matières grasses ne dépassant pas 1 %	Q
	Crème à consommer		Q
		d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 %	Q
		d'une teneur en poids de matières grasses ne dépassant pas 21 %	Q
Lait acidifié			Q
	avec additifs		Q
	sans additifs		Q
Lait concentré			Q
	sucré		Q
	non sucré		Q
Lait et crème en poudre			Q
	Lait écrémé en poudre		Q
	Lait et crème contenant des matières grasses en poudre		Q
		Lait et crème entiers en poudre	Q
		Lait partiellement écrémé en poudre	Q
Beurre et autres produits laitiers à matière grasse jaune			QBE
	Beurre		Q
		Beurre traditionnel	Q
		Beurre «recombiné»	Q
		Beurre de lactosérum	Q
	Beurre fondu et butteroil		Q
	Autres produits laitiers à matière grasse jaune		Q
		Beurre allégé	Q
		Autres	Q
Babeurre et babeurre en poudre			
	Babeurre en poudre		Q
	Babeurre		Q
Fromage, fromage fondu et lactosérum			
	Fromage		Q
	Par catégorie de lait		
		fabriqué à partir de lait de vache (pur)	Q
		fabriqué à partir de lait de brebis (pur)	Q
		fabriqué à partir de lait de chèvre (pur)	Q
		autres (mélanges, ou fabriqués à partir de lait de bufflonne pur)	Q
	Par degré de séchage		
		Fromage à pâte molle	Q

		Fromage à pâte mi-molle	Q
		Fromage à pâte mi-dure	Q
		Fromage à pâte dure	Q
		Fromage à pâte extra dure	Q
		Fromage frais	Q
	Fromage fondu		Q
	Lactosérum		QPE
		livré à l'état liquide	Q
		livré à l'état concentré	Q
		livré en poudre ou en bloc	Q
Autres produits laitiers			
	Constituants non minéraux du lait		Q
		Lactose	Q
		Caséine et caséinates	Q
		Autres protéines du lait (lactalbumine, lactoglobuline, protéines de lait mixtes, lactosérum déminéralisé)	Q
	Boissons lactées et autres produits laitiers liquides		Q
	Autres produits laitiers n.c.a.		Q

N: année à laquelle les données se rapportent

Q: quantité (en milliers de tonnes) au niveau national

QBE: quantité en équivalent-beurre (en milliers de tonnes) au niveau national

QPE: quantité en équivalent-lactosérum en poudre (en milliers de tonnes) au niveau national

Fréquence: annuelle

Période de référence: année civile

Des estimations préliminaires des quantités de lait et de crème exportés en vrac peuvent être communiquées dans le délai imparti, pour autant que les résultats définitifs soient transmis au plus tard le 30 novembre de l'année N + 1. Les États membres indiquent alors dûment que les statistiques qu'ils transmettent constituent des estimations préliminaires.

Ensemble de données iii.3, partie 3

Produits laitiers d'origine biologique obtenus

Catégories de produits laitiers		**Délai**
		30 juin N + 1
	Lait de consommation d'origine biologique	QO
	Crème d'origine biologique destinée à la consommation	QO
	Lait acidifié d'origine biologique	QO
	Beurre d'origine biologique	QOBE
	Fromage d'origine biologique	QO
	Autres produits laitiers d'origine biologique	FATO, PATO, UOWM, UOSM

N:	année à laquelle les données se rapportent
QO:	quantité (en tonnes) de produits d'origine biologique au niveau national
QOBE:	quantité en équivalent-beurre d'origine biologique (en tonnes) au niveau national
UOWM:	quantité de lait entier d'origine biologique utilisé (en tonnes) au niveau national
UOSM:	quantité de lait écrémé d'origine biologique utilisé (en tonnes) au niveau national
FATO:	quantité de matières grasses laitières d'origine biologique (en kilos) au niveau national
PATO:	quantité de protéines de lait de vache biologique (en tonnes) au niveau national
Fréquence:	annuelle
Période de référence:	année civile

SECTION II

Description des unités de mesure

Les quantités se rapportent:

— dans la partie 1, aux quantités de lait utilisé pour la production des différents produits laitiers, y compris les produits d'origine biologique,

— dans la partie 2, aux quantités des différents produits laitiers obtenus, y compris les produits d'origine biologique,

— dans la partie 3, aux quantités des différents produits laitiers d'origine biologique obtenus.

Quantités de matières grasses laitières et de protéines de lait — voir l'ensemble de données iii.2

Les quantités de lait entier et de lait écrémé utilisées désignent les quantités utilisées en vue de la production des différents produits laitiers.

La quantité de produits laitiers (matières grasses) en équivalent-beurre désigne la quantité de beurre à 82 % qui serait obtenue avec la matière grasse de ces produits laitiers.

La quantité de lactosérum en équivalent-poudre désigne la quantité de lactosérum en poudre ayant un taux d'humidité de 5 % qui serait obtenue avec ce lactosérum.

Le cas échéant, les quantités d'autres produits laitiers peuvent être fixées à zéro si ceux-ci sont produits à partir de produits laitiers déjà déclarés sous une autre rubrique de l'ensemble de données iii.3, partie 2.

Total des utilisations = disponibilités: total des disponibilités déclarées dans l'ensemble de données iii.2. Les quantités disponibles de matières grasses du lait, de protéines du lait et de lait (à utiliser ou) utilisées à partir d'autres produits laitiers collectés ou importés sont incluses ici lorsqu'elles sont significatives.

Les différences et pertes statistiques désignent les différences entre les disponibilités et les utilisations déclarées, de sorte que les disponibilités et les utilisations sont équilibrées après intégration de ces valeurs.

Dérogations concernant la transmission des données

Les valeurs seuils de référence visées à l'article 5, paragraphe 4, sont les suivantes:

Variable de référence	Conditions d'exemption	Dérogations concernant la transmission des données
Quantité de beurre, autre que le beurre traditionnel	10 % de la quantité de beurre	Ventilation du beurre en «beurre traditionnel», «beurre recombiné» et «beurre de lactosérum»
Quantité d'autres produits à matière grasse jaune, autres que le beurre allégé	10 % d'autres produits à matière grasse jaune	Quantité de «beurre allégé»

Source des données: Évaluation ad hoc.

Couverture

Les données couvrent 95 % du lait cru traité dans l'État membre.

SECTION III

Règles méthodologiques

Les utilisations du lait et des matières laitières par le secteur laitier sont conformes aux disponibilités pour le secteur laitier et aux quantités de produits laitiers obtenus.

Lorsque la valeur absolue de la variable «Différences et pertes statistiques» figurant dans la partie 1 représente plus de 1 % du lait disponible, les différences entre les disponibilités et les utilisations sont expliquées, de sorte que les différences restent inexpliquées pour 1 % au maximum du lait disponible. Cette explication est fournie sous la forme de métadonnées dans les mêmes délais que ceux fixés pour les données.

En ce qui concerne les catégories pour lesquelles la teneur en matières grasses et en protéines est transmise pour l'ensemble des laits utilisés, il n'est pas obligatoire d'indiquer les intrants «lait entier» et «lait écrémé».

Lorsqu'un processus conduit à la production de lait écrémé (comme c'est le cas, par exemple, de la fabrication de beurre), la quantité de lait écrémé utilisé est déclarée en tant que valeur négative.

Ensemble de données iii.4

Utilisations mensuelles du lait de vache par le secteur laitier

Domaine:	**a.**	**Statistiques sur la production animale**
Thème:	**iii.**	**Lait et produits laitiers**
Thème détaillé:	**iii.4**	**Utilisations mensuelles de lait de vache par le secteur laitier**

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur les quantités de produits laitiers (ou d'équivalent beurre, dans le cas du beurre total et d'autres produits laitiers à matière grasse jaune) résultant de la transformation de lait de vache qui ont été produits par les exploitations laitières dans un État membre au cours de la période de référence, à l'exclusion des matières laitières.

Catégories de produits laitiers		**Données mensuelles**
		Période de référence [1]
		Mois
		Délais
		Jour 15 du mois M + 2
Production de produits obtenus à base de lait de vache par le secteur laitier		
	Lait de consommation	Q
	Crème à consommer	Q
	Lait acidifié	Q
	Lait concentré	Q
	Lait entier en poudre et lait partiellement écrémé en poudre	Q
	Lait écrémé en poudre	Q
	Fromage obtenu à partir de lait de vache pur	Q
	Beurre total et autres produits laitiers à matière grasse jaune	QBE

[1] La période de référence couvre six périodes mensuelles pour lesquelles la transmission mensuelle des données n'est pas requise.

M: mois auquel les données se rapportent

Q: quantité de produits (en milliers de tonnes) au niveau national

QBE: quantité en équivalent-beurre (en milliers de tonnes) au niveau national

SECTION II

Description des unités de mesure

Les quantités désignent les quantités des différents produits obtenus.

Quantité en équivalent-beurre — voir ensembles de données iii.3, parties 2 et 3

Dérogations concernant la transmission des données

La valeur seuil de référence visée à l'article 5, paragraphe 1, est la suivante:

Variable de référence	Conditions d'exemption	Dérogations concernant la transmission des données
Collecte annuelle du lait	1 million de tonnes	Transmission des données annuelles ([1])

Source des données: Ensemble de données iii.2.

([1]) Les États membres bénéficiant d'une dérogation fournissent les données au plus tard le 15 août pour les périodes mensuelles allant de janvier à juin de la même année, et au plus tard le 15 février pour les périodes mensuelles allant de juillet à décembre de l'année précédente.

Ensemble de données iii.5

Structure des exploitations laitières

Domaine: **a.** **Statistiques sur la production animale**

Thème: **iii.** **Lait et produits laitiers**

Thème détaillé: **iii.5** **Structure des exploitations laitières**

SECTION I

Contenu des données

Les données portent sur le nombre d'exploitations laitières dans un État membre en activité le 31 décembre de l'année de référence, classées selon les volumes des produits concernés collectés, traités ou produits.

Ensemble de données iii.5, partie 1

Structure des exploitations laitières collectant du lait

Catégorie d'entreprise		
Exploitations laitières collectant du lait, à l'exception des centres de collecte, par volume de lait collecté		**Délai**
		30 septembre N+1
Total		ND, QP
	Jusqu'à 5 000 t	ND, QP
	Plus de 5 000 à 100 000 t	ND, QP

	Plus de 100 000 à 1 000 000 t		ND, QP
	Plus de 1 000 000 t		ND, QP
		Plus de 1 000 000 à 5 000 000 t	ND, QP
		Plus de 5 000 000 t	ND, QP
Centres de collecte du lait, par volume de lait collecté			
Total			NC, QP
	Jusqu'à 1 000 t		NC, QP
	Plus de 1 000 à 20 000 t		NC, QP
	Plus de 20 000 à 100 000 t		NC, QP
	Plus de 100 000 t		NC, QP

Ensemble de données iii.5, partie 2

Structure des exploitations laitières transformant le lait

Catégories d'entreprises	
Exploitations laitières transformant le lait par volume de lait cru (lait entier) traité	**Délai**
	30 septembre N+1
Total	ND, QT
Jusqu'à 1 000 t	ND QT
Plus de 1 000 à 5 000 t	ND QT
Plus de 5 000 à 100 000 t	ND QT
Plus de 100 000 à 300 000 t	ND QT
Plus de 300 000 à 1 000 000 t	ND QT
Plus de 1 000 000 t	ND QT
Plus de 1 000 000 à 5 000 000 t	ND, QT
Plus de 5 000 000 t	ND, QT

Ensemble de données iii.5, partie 3

Structure des exploitations laitières par groupes de produits

Catégories d'entreprises	
Exploitations laitières produisant des produits frais, par volume de produits frais produits	**Délai**
	30 septembre N+1
Total	ND, QP
Jusqu'à 1 000 t	ND, QP
Plus de 1 000 à 50 000 t	ND, QP
Plus de 50 000 à 250 000 t	ND, QP
Plus de 250 000 t	ND, QP
Plus de 250 000 à 500 000 t	ND, QP

		Plus de 500 000 t	ND, QP
Exploitations laitières produisant du lait de consommation, par volume de lait de consommation produit			
Total			ND, QP
	Jusqu'à 1 000 t		ND, QP
	Plus de 1 000 à 50 000 t		ND, QP
	Plus de 50 000 à 250 000 t		ND, QP
	Plus de 250 000 t		ND, QP
		Plus de 250 000 à 500 000 t	ND, QP
		Plus de 500 000 t	ND, QP
Exploitations laitières produisant du lait écrémé en poudre, par volume de lait écrémé en poudre produit			
Total			ND, QP
	Jusqu'à 1 000 t		ND, QP
	De 1 000 à 25 000 t		ND, QP
	Plus de 25 000 t		ND, QP
		Plus de 25 000 à 50 000 t	ND, QP
		Plus de 50 000 à 100 000 t	ND, QP
		Plus de 100 000 à 250 000 t	ND, QP
		Plus de 250 000 t	ND, QP
Exploitations laitières produisant du beurre, par volume de beurre produit			
Total			ND, QP
	Jusqu'à 250 t		ND, QP
	Plus de 250 à 5 000 t		ND, QP
	Plus de 5 000 à 25 000 t		ND, QP
	Plus de 25 000 t		ND, QP
		Plus de 25 000 à 50 000 t	ND, QP
		Plus de 50 000 t	ND, QP
Exploitations laitières produisant du fromage, par volume de fromage produit			
Total			ND, QP
	Jusqu'à 250 t		ND, QP
	Plus de 250 à 10 000 t		ND, QP
	Plus de 10 000 à 25 000 t		ND, QP
	Plus de 25 000 t		ND, QP
		Plus de 25 000 à 50 000 t	ND, QP
		Plus de 50 000 à 100 000 t	ND, QP
		Plus de 100 000 à 300 000 t	ND, QP
		Plus de 300 000 t	ND, QP

N:	année à laquelle les données se rapportent
ND:	nombre d'exploitations laitières, à l'exception des centres de collecte au niveau national
NC:	nombre de centres de collecte au niveau national
QP:	quantité de produits (en milliers de tonnes) au niveau national
QT:	quantité traitée (en milliers de tonnes) au niveau national
Fréquence:	trois fois par décennie (années se terminant par 3, 6 et 0)
Période de référence:	année civile

SECTION II

Description des classes de taille

La taille des exploitations laitières est liée:

au volume de lait collecté: poids du lait collecté en vrac directement auprès des exploitations agricoles au cours de l'année civile, y compris le lait collecté directement auprès d'exploitations agricoles d'autres États membres;

au volume de lait traité: poids du lait cru et des matières premières laitières (en équivalent-lait) utilisées par une entreprise laitière au cours de l'année civile;

au volume de produits laitiers produits: poids des produits laitiers produits par une exploitation laitière au cours de l'année civile.

Description des unités de mesure

Le nombre d'exploitations laitières, à l'exception des centres de collecte, désigne le nombre d'exploitations laitières situées dans l'État membre au cours de la période de référence.

Le nombre de centres de collecte désigne le nombre de centres de collecte situés dans l'État membre au cours de la période de référence.

La quantité de produits désigne la quantité de différents produits obtenus au cours de la période de référence.

La quantité traitée désigne la quantité de lait transformée au cours de la période de référence.

Couverture

Les données portent sur 95 % du lait collecté, du lait traité ou des produits laitiers appropriés produits dans l'État membre.

ANNEXE IV

Exigences en matière de précision

Les données collectées pour un échantillon et extrapolées à la totalité de la population statistique d'un ensemble de données doivent satisfaire aux exigences en matière de précision présentées dans le tableau 1.

Ces exigences s'appliquent à la transmission finale des estimations nationales pour des variables spécifiques appartenant aux ensembles de données énumérés dans le tableau 1.

Les variables se rapportent au nombre de têtes de bétail, au nombre d'œufs et à la quantité de lait selon l'ensemble de données.

Les populations concernées sont définies dans la première colonne du tableau 1.

Tableau 1

Exigences en matière de précision

Population concernée	Variable à laquelle s'appliquent les exigences en matière de précision	Erreur type relative
Ensemble de données i.1, partie 1:Cheptel		
Exploitations agricoles possédant les catégories de cheptel concernées	— Bovins — Vaches	3 %
	— Porcs — Ovins — Caprins	5 %
Ensemble de données i.2: Œufs à couver et poussins de volailles de basse-cour **ii.3: Structure des couvoirs**		
Exploitations agricoles et autres entreprises se consacrant à la couvaison	— Capacité (en nombre d'œufs de poules, de canes, d'oies, de dindes ou de pintades) des couvoirs	5 %
Ensemble de données iii.1: Lait produit et utilisé sur les exploitations agricoles		
Exploitations agricoles produisant du lait	— Quantité de lait directement utilisé sur les exploitations agricoles	5 %
Ensembles de données iii.4: Utilisations mensuelles de lait de vache par le secteur laitier		
Exploitations laitières	— Quantité de lait de vache transformé	5 %
Ensemble de données iii.2, partie 2 Autres disponibilités de lait pour le secteur laitier **iii.3 Utilisations du lait et des matières laitières par le secteur laitier et produits obtenus** **iii.5 Partie 1 Structure des exploitations laitières** **Partie 2 Structure des exploitations laitières transformant le lait** **Partie 3 Structure des exploitations laitières par groupes de produits**		
Exploitations laitières	— Quantité de lait de vache transformé — Quantité d'autres laits transformés — Quantité de matière grasse de lait de vache transformée — Quantité de protéines de lait de vache transformées	1 %

ANNEXE V

Description

Catégories de cheptel

«Destinés à la boucherie»	Animaux destinés à être abattus sans changement préalable de catégorie d'animaux, à l'exclusion des animaux reproducteurs.
«Non destinés à la boucherie»	Animaux élevés en vue de la reproduction et du remplacement ou destinés à être élevés ou engraissés avant l'abattage, ou qui seraient normalement abattus après un changement préalable de catégorie d'animaux.
«Animaux reproducteurs»	Animaux conservés à des fins de reproduction.
«Animaux d'origine biologique»	Cheptel d'une exploitation agricole respectant pleinement les principes et règles de la production biologique et élevé sous gestion certifiée biologique au niveau de l'exploitation, conformément au règlement (UE) 2018/848.
«Bovins»	Bétail (*Bos taurus* L.) et buffles (*Bubalus bubalis* L.), y compris les hybrides tels que la race Beefalo.
«Génisses»	Bovins femelles âgés de 12 mois ou plus n'ayant pas encore vêlé.
«Vaches»	Bovins femelles ayant déjà vêlé (y compris les femelles âgées de moins de 2 ans).
«Vaches laitières»	Vaches qui, en raison de leur race ou de leurs qualités spécifiques, sont exclusivement ou principalement élevées pour la production de lait destiné à la consommation humaine ou à la transformation en produits laitiers.
«Vaches non laitières»	Vaches qui ne sont pas des vaches laitières.
«Buffles»	Animaux de l'espèce *Bubalus bubalis* L.
«Porcs»	Animaux domestiques de l'espèce *Sus scrofa domesticus* Erxleben.
«Verrats»	Porcs mâles d'un poids égal ou supérieur à 50 kg, destinés à la reproduction.
«Truies»	Porcs femelles d'un poids égal ou supérieur à 50 kg, destinés à la reproduction, ayant ou non mis bas.
«Truies saillies»	Truies imprégnées par un verrat ou inséminées à la date de référence.
«Truies non saillies»	Truies qui n'ont pas été saillies à la date de référence.
«Cochettes»	Truies destinées à la reproduction qui n'ont jamais mis bas.
«Ovins»	Animaux domestiques de l'espèce *Ovis aries* L.
«Brebis et agnelles»	Brebis femelles ayant déjà agnelé au moins une fois (brebis) ainsi que celles ayant été saillies pour la première fois (agnelles).

«Brebis et agnelles laitières»	Brebis exclusivement ou principalement élevées pour la production de lait destiné à la consommation humaine et/ou à la transformation en produits laitiers, y compris les brebis laitières de réforme (qu'elles soient ou non engraissées entre leur dernière lactation et l'abattage) et les agnelles élevées en vue de devenir des brebis laitières.
«Brebis et agnelles non laitières»	Brebis et agnelles autres que les brebis et agnelles laitières.
«Caprins»	Animaux domestiques de la sous-espèce *Capra aegagrus hircus* L.
«Chèvres reproductrices»	Caprins femelles ayant déjà mis bas et chèvres ayant été saillies.
«Volailles»	Poulets domestiques (*Gallus gallus* L.), dindes (*Meleagris* spp.), canards (*Anas* spp. et *Cairina moschata* L.), oies (*Anser anser domesticus* L.), autruches (*Struthio camelus* L.) et autres volatiles non classés ailleurs, tels que les cailles (*Coturnix* spp.), les faisans (*Phasianus* spp.), les pintades (*Numida meleagris domestica* L.) et les pigeons (*Columbinae* spp.). Les oiseaux élevés en confinement à des fins de chasse et non destinés à la production de viande ou d'œufs sont exclus.
«Poulets»	Animaux domestiques de l'espèce *Gallus gallus* L.
«Poulets de chair»	Poulets destinés à l'abattage.
«Poules pondeuses»	Poulets ayant atteint la maturité de ponte et destinés à la production d'œufs, à l'exclusion des poussins et des poulettes non encore engraissés.
«Poules pondeuses produisant des œufs destinés à la consommation»	Poules pondeuses placées en production en vue de la production d'œufs destinés à la consommation.
«Autres volailles que les poulets»	Volailles, à l'exception des poulets. Les poussins sont exclus.
«Canards»	Animaux domestiques du genre *Anas* et de l'espèce *Cairina moschata* L.
«Oies»	Animaux domestiques de l'espèce *Anser anser domesticus* L.
«Dindes»	Animaux domestiques du genre *Meleagris*.
«Autruches»	Animaux domestiques de l'espèce *Struthio camelus* L.
«Autres volailles n.c.a.»	Autres volailles non classées ailleurs, telles que les cailles (*Coturnix* spp.), les faisans (*Phasianus* spp.), les pintades (*Numida meleagris domestica* L.) et les pigeons (*Columbinae* spp.). Les oiseaux élevés en confinement à des fins de chasse et non destinés à la production de viande ou d'œufs sont exclus.
«Lapins»	Animaux domestiques du genre *Oryctolagus*.
«Animaux élevés non destinés à la consommation humaine»	Animaux détenus en vue de la production de produits non comestibles ou impropres à la consommation humaine.
«Animaux à fourrure»	Animaux destinés à la production de fourrures.

«Renards»	Animaux de l'espèce *Vulpes vulpes* et *Vulpes lagopus*, destinés à la production de fourrures.
«Chiens viverrins»	Animaux de l'espèce *Nyctereutes procyonoides*, destinés à la production de fourrures.
«Visons»	Animaux de l'espèce *Neovison vison*, destinés à la production de fourrures.
«Chinchillas»	Animaux des espèces *Chinchilla chinchilla* et *Chinchilla lanigera*, destinés à la production de fourrures.
«Autres animaux à fourrure, n.c.a.»	Animaux d'autres espèces que les renards, les chiens viverrins, les visons ou les chinchillas destinés à la production de fourrures.

Abattage

Les variables qui ont déjà été décrites ci-dessus ne sont pas répétées.

«Abattoir»	Au sens du règlement (UE) 2022/2379
«Carcasse»	Corps d'un animal après l'abattage et l'habillage, et plus précisément: a) pour les bovins, l'ensemble du corps d'un animal de boucherie après saignée, éviscération et dépouillement, présenté sans la tête (séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atlanto-occipitale), sans les pattes (sectionnées au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiques), sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale avec ou sans rognons, graisse de rognon et graisse de bassin, et sans les organes sexuels et les muscles attenants, la mamelle et la graisse mammaire; b) pour les porcs, le corps d'un porc de boucherie, saigné et éviscéré, entier ou découpé dans sa longueur, présenté sans la langue, les soies, les onglons, les organes sexuels, la panne, les rognons et le diaphragme; c) pour les ovins et les caprins, l'ensemble du corps d'un animal de boucherie après saignée, éviscération et dépouillement, présenté sans la tête (séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atlanto-occipitale), sans les pattes (sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiques), sans la queue (sectionnée entre la sixième et la septième vertèbre caudale), sans la mamelle et les organes génitaux, sans les rognons et la graisse de rognon; et sans les autres organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale; d) pour la volaille, l'animal plumé et vidé, sans la tête ni le cou et sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier.
«Poids de la carcasse»	Poids de la carcasse froide
«Veaux»	Bovins âgés de 8 mois au maximum
«Jeunes bovins»	Bovins âgés de plus de 8 mois à moins de 12 mois
«Taureaux»	Bovins mâles non castrés, âgés de 12 mois ou plus
«Bœufs»	Bovins mâles castrés âgés de 12 mois ou plus

«Agneaux»	Jeunes ovins
«Autres ovins»	Ovins autres que les agneaux
«Équidés»	Animaux domestiques de la famille des *Equidae* (chevaux, ânes et hybrides)

Œufs à consommer et œufs à couver

Les variables qui ont déjà été décrites ci-dessus ne sont pas répétées.

«Œufs à consommer»	Œufs frais de poules pondeuses destinés à la consommation humaine (non destinés à l'incubation) ou à la préparation d'ovoproduits, en coquille.
«Œufs à couver»	Œufs de volailles fécondés destinés à la production de poussins.
«Couvoir»	Au sens du règlement (UE) 2022/2379.
«Capacité»	Nombre maximal d'œufs à couver pouvant être placés simultanément dans des incubateurs, à l'exclusion des éclosoirs, et, lorsque cette capacité a changé (y compris lorsque le couvoir a commencé ou cessé ses activités), capacité maximale déclarée au cours de l'année.
«Centres d'emballage»	Établissements dans lesquels les œufs sont classés en fonction de leur qualité et de leur poids conformément au règlement (CE) nº 853/2004.
«Acheteurs» d'œufs provenant d'exploitations agricoles	Centres d'emballage et entreprises agroalimentaires autorisées à acheter directement des œufs non marqués auprès d'exploitations agricoles.
«Poussins»	Volailles de basse-cour d'un poids vif n'excédant pas 185 grammes.
«Poussins d'utilité»	Poussins destinés à la production de viande, à la ponte ou à un usage mixte, et coquelets après sexage.
«Poussins d'utilité: poussins destinés à la production de viande»	Poussins destinés à être engraissés et abattus avant d'atteindre leur maturité sexuelle.
«Poussins d'utilité: utilisation pour la ponte»	Poussins femelles destinés à être élevés en vue de la production d'œufs de consommation.
«Poussins d'utilité: poussins destinés à un usage mixte (viande et ponte)»	Poussins non clairement destinés à la ponte ou à être mangés.
«Coquelets après sexage»	Poussins mâles de même race génétique que les poussins destinés à la ponte (œufs de consommation ou à couver), mais destinés à être engraissés et abattus.
«Poussins de multiplication»	Poussins destinés à la production de poussins d'utilité.
«Poussins de reproduction»	Poussins destinés à la production de poussins de multiplication.
«Poussins de sélection»	Poussins de multiplication ou de reproduction.
«Poussins à utiliser»	Poussins d'utilité ou de sélection produits dans les couvoirs.

Catégories de lait

«Lait cru produit»	Lait produit par sécrétion des glandes mammaires d'une ou de plusieurs vaches, brebis, chèvres ou bufflonnes à des fins économiques, qui n'a pas été chauffé à une température supérieure à 40 °C ni soumis à un traitement ayant un effet équivalent.
«Disponibilités sur les exploitations agricoles»	Lait, lait écrémé et babeurre disponibles en vue d'être utilisés sur les exploitations agricoles.
«Utilisations sur les exploitations agricoles»	Utilisation de lait cru (entier), de lait écrémé et de babeurre par les exploitations agricoles.
«Produit obtenu dans les exploitations agricoles»	Produits laitiers résultant de l'utilisation par les exploitations agricoles.
«Exploitation agricole»	Au sens du règlement (UE) 2018/1091.
«Exploitations laitières»	Au sens du règlement (UE) 2022/2379.
«Secteur laitier»	Le secteur laitier national en tant que cadre des exploitations laitières de l'État membre. L'activité du secteur laitier national ne couvre pas les échanges de matières laitières.
«Centres de collecte»	Exploitations laitières collectant du lait cru et/ou de la crème auprès des exploitations agricoles sans procéder à leur transformation en vue de les livrer à d'autres exploitations laitières.
«Produits laitiers»	Produits contenant principalement du lait ou des composants laitiers et dont aucune partie ne remplace ou n'est destinée à remplacer un quelconque constituant du lait. Par exemple: — produits laitiers dérivés exclusivement du lait, étant donné que des substances nécessaires pour leur fabrication peuvent être ajoutées pourvu que ces substances ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un quelconque des constituants du lait, et — produits composés de lait, dont aucun élément ne se substitue ou ne tend à se substituer à un constituant quelconque du lait et dont le lait ou un produit laitier est une partie essentielle, soit par sa quantité, soit par son effet caractérisant ces produits.
«Matières laitières»	Lait cru, crème et lait écrémé ainsi que produits laitiers destinés à être transformés ultérieurement par les exploitations laitières en différents produits laitiers. Ces matières laitières constituent l'intrant des processus laitiers pour la teneur en lait.
«Lait et produits laitiers livrés»	Lait et produits laitiers livrés par une exploitation agricole à une entreprise laitière, dans le même État membre ou dans un autre État membre.
«Lait et produits laitiers collectés»	Lait et produits laitiers collectés par une exploitation laitière auprès d'une exploitation agricole, dans le même État membre ou dans un autre État membre.

«Lait et produits laitiers importés»	Lait et produits laitiers reçus par une exploitation laitière d'un autre État membre ou d'un pays tiers et non comptabilisés comme collectés.
«Lait d'origine biologique»	Lait produit par des animaux d'origine biologique respectant pleinement les principes et règles de la production biologique et élevés sous gestion certifiée biologique au niveau de l'exploitation conformément au règlement (UE) 2018/848, qui est collecté ou donne lieu à une autre utilisation, en tant que produit biologique, dans le cadre d'un processus certifié biologique.
«Utilisation directe du lait entier sur les exploitations agricoles»	Lait produit mais non fourni au secteur laitier.
«Disponibilités pour le secteur laitier»	Collecte de lait et de produits laitiers dans les exploitations agricoles et importation de produits laitiers, destinés à être transformés par le secteur laitier en d'autres produits laitiers.
«Utilisations par le secteur laitier»	Utilisations des disponibilités par le secteur laitier.
«Autres produits laitiers obtenus»	Produits laitiers obtenus sur les exploitations agricoles, à l'exclusion du lait de consommation, de la crème, du beurre et du fromage.
«Lait de consommation»	Lait cru, lait entier, lait demi-écrémé, lait écrémé et lait traité thermiquement avec une teneur en matières grasses déterminée et ne contenant pas d'additifs.
«Crème»	Pellicule grasse qui se forme naturellement à la surface du lait par lente agglomération de globules gras émulsifiants. Si on la retire par écrémage de la surface du lait ou si on l'extrait par centrifugation du lait dans un séparateur de crème, elle a, en plus des autres composants du lait, une teneur en matières grasses relativement élevée (qui dépasse habituellement 10 % du poids du produit).
«Crème à consommer»	Crème transformée et destinée à être livrée en dehors du secteur laitier (c'est-à-dire destinée à la consommation humaine, comme matière première pour les fabricants de chocolat, de glaces, etc.). Comme pour les autres produits, elle ne comprend pas la production intermédiaire destinée à la fabrication d'autres produits laitiers.
«Autres produits laitiers»	Autres produits laitiers dont l'utilisation n'est pas comptabilisée ailleurs, c'est-à-dire à l'exception du lait et de la crème (liquide, concentrée ou en poudre), du lait acidifié, du fromage, du fromage fondu, du lactosérum (liquide, concentré ou en poudre), du babeurre, du beurre et d'autres produits à base de matières grasses jaunes. Parmi les autres produits laitiers figurent notamment: — les constituants du lait ou des produits riches en constituants de ce type (lactose, caséine et caséinates, autres protéines du lait) ou leur mélange, — les desserts et boissons si le lait utilisé pour leur transformation n'est pas comptabilisé ailleurs.

«Autres usages»	Parmi les autres usages par les exploitations laitières figurent: — la fourniture de matières laitières dans l'État membre en dehors du secteur laitier, en particulier au secteur agroalimentaire, — la transformation de matières laitières en produits non laitiers si la matière première laitière ne peut être comptabilisée ailleurs. Les produits laitiers livrés en vrac à des services de restauration sont exclus et doivent être comptabilisés dans les catégories de produits laitiers respectives.
«Produits frais»	Les produits frais comprennent: — le lait de consommation, — la crème à consommer, — le babeurre, — le lait acidifié, — les boissons lactées et autres produits laitiers liquides.